



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Beauport

RÈGLEMENT R.A.5V.Q. 79

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT BEAUPORT SUR LA TARIFICATION DE
BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS
RELATIVEMENT À LA MODIFICATION DE TROTTOIR ET DE
BORDURE DE RUE**

**Avis de motion donné le 9 juin 2008
Adopté le 2 juillet 2008
En vigueur le 8 juillet 2008**

RÈGLEMENT R.A.5V.Q. 79

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT BEAUPORT SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA MODIFICATION DE TROTTOIR ET DE BORDURE DE RUE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12.5 du *Règlement de l'arrondissement Beauport sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.5V.Q. chapitre T-1, est modifié par le remplacement de « modification, conformément » par « modification effectuée avant l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Beauport sur la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à la modification de trottoir et de bordure de rue*, R.A.5V.Q. 79, conformément ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.5, du suivant :

« **12.5.1.** La tarification pour une modification effectuée à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Beauport sur la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à la modification de trottoir et de bordure de rue*, R.A.5V.Q. 79, conformément au *Règlement sur la modification de trottoir et de bordure de rue qui relèvent de la responsabilité de l'arrondissement Beauport*, R.A.5V.Q. 13, de trottoir ou de bordure de rue publique qui relève de la responsabilité du conseil d'arrondissement Beauport en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, est imposée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° Construction d'une bordure préfabriquée	Sans objet	Tous	87 \$/mètre
2° Construction d'une bordure coulée sur place	Sans objet	Tous	94 \$/mètre
3° Enlèvement, tri et repose d'une bordure de granite	Sans objet	Tous	97 \$/mètre
4° Sciage d'une bordure de béton	Sans objet	Tous	43 \$/mètre 107 \$ minimum

5° Sciage d'une bordure de granite	Sans objet	Tous	49 \$/mètre 122 \$ minimum
6° Construction d'un trottoir monolithique en béton	Sans objet	Tous	94 \$/mètre carré
7° Construction d'un trottoir avec bordure de béton	Sans objet	Tous	121 \$/mètre carré
8° Construction d'un trottoir avec bordure de granite	Sans objet	Tous	140 \$/mètre carré
9° Construction d'un trottoir en pavage	Sans objet	Tous	54 \$/mètre carré

».

Les taxes applicables ne sont pas incluses aux tarifs du présent article.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.